



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2012-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2011**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 modifié ;
- Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;
- Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2011-2013 ;
- Vu la lettre n°04575/MICITIE/MDE/DEL/INe du 26 décembre 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
- Vu la lettre n° 0245 du 25 janvier 2012 de SENELEC ;
- Vu la lettre n°0015/MEF/FSE/RAF/db du 29 février 2012 de l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 09 mars 2012,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de SENELEC prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Par lettre n°0245 du 25 janvier 2012, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 338 152 millions de francs CFA pour des ventes de 2 031,06 GWh et des recettes perçues avec les tarifs de 240 745 millions de francs CFA, correspondant à un manque à gagner de 97 407 millions de FCFA.

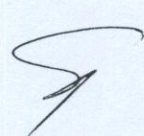
Par lettre n°00015/MEF/FSE/RAF/db du 29 février 2012, l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) a notifié à SENELEC avec copie à la Commission, le transfert effectif par le FSE du montant de 95,903 millions de FCFA au titre de la compensation de revenus de 2011. Cette lettre fait suite à celle du Ministre chargé de l'Energie informant de la décision du Gouvernement de compenser l'écart de revenus aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant de 338 152 millions de francs CFA soumis par SENELEC, au titre du Revenu Maximum Autorisé de 2011, est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2011 est de 338 152 millions de francs CFA pour 2 031,06 GWh de ventes. Pour ce niveau de ventes, SENELEC a perçu des consommateurs des recettes de 240 744 millions de FCFA avec les tarifs appliqués et reçu de l'Etat une compensation de revenus de 95 903 millions de FCFA. L'écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé, d'un montant de 1 505 millions de FCFA, sera corrigé au besoin sur les revenus de 2012.

La Commission, après consultation des parties concernées,



Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC en 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent trente-huit milliards cent cinquante-deux millions (338 152 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 031,06 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 15 mars 2012

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Idrissa NIASSE

Président de la Commission